

Règlement intérieur

Préambule

Le Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Saint-Maur-des-Fossés est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, administré en régie municipale par la Ville. Il a pour compétence l'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et de la comédie musicale.

Le CRR de Saint-Maur-des-Fossés est rattaché à la Direction de la culture de la Ville et placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la culture.

Chaque année, une saison artistique, construite par le Directeur du CRR, programme des professeurs et élèves du CRR ainsi que des artistes invités.

Le règlement intérieur du CRR est considéré comme connu des candidats aux concours d'entrée, des élèves, de leurs parents ou de leurs représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration du CRR, et disponible sur le site internet de la ville, dans la rubrique Conservatoire, et sur l'application DuoNET dans l'espace téléchargement.

1. Missions

Les missions du CRR se définissent comme suit :

- initiation et développement de la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale afin de contribuer à la formation d'amateurs actifs et compétents ou à la formation de futurs professionnels,
- être un élément moteur de la vie artistique locale et territoriale et être un centre de ressources au niveau du territoire et de l'Ile de France, en lien avec les autres structures culturelles,
- mise en œuvre des orientations définies par le Ministère de la culture.

2. Année scolaire

2-1 Le calendrier scolaire est établi par le Directeur du CRR, en conformité avec le Bulletin officiel de l'Education nationale (début et fin des cours, vacances scolaires).

3. Dispositions générales

3-1 Les dispositions relatives au cursus et au déroulement des études sont inscrites dans le règlement des études.

3-2 Le Directeur s'appuie, pour le fonctionnement de l'établissement, sur :

- le conseil d'établissement,
- le conseil pédagogique,
- le conseil de discipline,
- la commission pédagogique.

3-3 Le conseil d'établissement est une instance de concertation présidée par Monsieur le Maire ou son représentant. Il réunit le Maire adjoint délégué à la culture ou son représentant, le Directeur du Conservatoire, la conseillère aux études, le responsable administratif, deux enseignants, deux représentants de parents d'élèves ainsi que les deux représentants des élèves. Il est appelé à se prononcer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement. Il se réunit une fois par an et chaque fois que Monsieur le Maire ou le Directeur en prennent l'initiative.

3-4 Le conseil pédagogique est une instance consultative présidée par le Directeur du CRR qui réunit les représentants des enseignants élus par leurs pairs, la conseillère aux études ainsi que les deux représentants des élèves. Le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du CRR. Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Directeur en prend l'initiative.

3-5 La composition du conseil de discipline s'établit comme suit :

- le Directeur du CRR,
- la conseillère aux études,
- deux professeurs,
- un représentant des élèves,
- un représentant des parents d'élèves.

Le conseil de discipline est réuni par le Directeur chaque fois que celui-ci le juge utile. L'élève convoqué peut se faire assister par la personne de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou les représentants légaux sont convoqués. La non présentation au conseil de discipline entraîne la radiation immédiate et définitive de l'élève.

4. Personnels

4-1 Le Directeur, la conseillère aux études, l'intégralité du corps enseignant et du corps administratif et technique sont recrutés et nommés par le Maire de Saint-Maur-des-Fossés selon les règles relatives à ces emplois.

4-2 L'ensemble du personnel du CRR est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur, à l'exception des régisseurs d'avances et de recettes pour ce qui concerne les opérations comptables de leur travail.

4-3 Le Directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il élabore, en concertation avec l'ensemble des partenaires du CRR, le projet d'établissement qui est voté en Conseil municipal, et le met en œuvre. Il élabore, en concertation avec le conseil pédagogique, le règlement des études et veille à son application. Il propose les recrutements de professeurs à la Mairie et construit la saison artistique de l'établissement. Il a également pour missions de garantir un haut niveau de qualité des études, gage de réussite pour les élèves à vocation professionnelle et source d'épanouissement pour les futurs amateurs, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de veiller

à la préservation d'un bon état d'esprit dans l'école en favorisant une large communication entre tous ses acteurs, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle, de développer les activités de diffusion, de proposer à la Direction des affaires culturelles de la Ville l'affectation des crédits et les évolutions nécessaires au développement de la structure.

4-4 Les enseignants ont pour mission l'épanouissement artistique de leurs élèves et le développement de leur culture artistique. Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline pendant leurs cours. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le Directeur et la conseillère aux études et rechercher avec eux les solutions à apporter ou les sanctions à prendre à l'encontre de cet élève.

4-5 Il est formellement interdit de donner des cours particuliers payants à qui que ce soit dans les locaux du CRR.

4-6 Les jours et les horaires de cours sont fixés par la direction, en concertation avec les enseignants. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse. Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du Directeur. Pour une absence de courte durée, le report de cours sera privilégié.

5. Inscriptions – Réinscriptions

5-1 Les dates et modalités d'inscription ou de réinscription sont fixées par le Directeur.

5-2 Il existe 4 catégories de frais :

- les droits de concours,
- les frais de dossier,
- la cotisation SEAM,
- les frais pédagogiques.

Leur montant est fixé par le Conseil municipal.

La scolarité en horaires aménagés est gratuite au conservatoire.

5-3 Toute année commencée est due dans son intégralité.

5-4 Le non-paiement des droits entraîne la radiation de l'élève et une mise en recouvrement de la dette par le Trésor public.

5-5 Dans l'hypothèse d'une modification significative de la situation personnelle ou de difficultés financières, un courrier accompagné de pièces justificatives peut être adressé au Directeur du CRR qui examinera et transmettra la demande auprès de Monsieur le Maire en vue d'une exonération partielle des droits d'inscription.

6. Admissions

Se référer au règlement des études et aux fiches cursus spécifiques à chaque discipline.

7. Scolarité

7-1 Les dispositions relatives au cursus, au déroulement et à la durée des études sont inscrites dans le règlement des études du CRR.

7-2 L'évaluation des élèves prend plusieurs formes :

- contrôle continu,
- contrôles semestriels,
- spectacles et auditions,
- examens de fin d'année publics devant un jury extérieur.

Les décisions du jury sont sans appel.

7-3 En cas de travail insuffisant d'un élève ne permettant pas une progression régulière, son professeur saisit la direction. La commission pédagogique réunissant l'ensemble des professeurs de l'élève statue, sous l'autorité du Directeur, sur la poursuite de ses études au sein du CRR ou sur son orientation vers une autre structure d'enseignement artistique.

7-4 L'absence sans motif valable à tout examen, test ou contrôle équivaut à une démission.

7-5 Le Directeur est responsable de la composition des jurys. Il en est le président et peut se faire représenter par la conseillère aux études ou toute personne de son choix.

7-6 Il est strictement interdit de filmer ou enregistrer les prestations lors des examens, concours d'entrée ou prestations publiques.

7-7 Il est strictement interdit de manger ou boire dans l'enceinte de l'auditorium.

7-8 Sur demande écrite et argumentée de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé total (ensemble des disciplines du cursus) ou partiel (une discipline du cursus) à partir de la troisième année du deuxième cycle. Il est impossible de prendre un congé dans la discipline principale et de suivre uniquement les cours des enseignements complémentaires. L'année de congé n'est pas comptabilisée dans la scolarité de l'élève, et n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel. Un congé n'est pas autorisé en danse.

7-9 L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. Les professeurs tiennent des registres de présence de leurs élèves. Toute absence doit être signalée et motivée par l'élève majeur, ou ses représentants légaux pour un élève mineur. Trois absences consécutives non motivées entraînent un renvoi temporaire de quatre semaines ouvrées, cinq absences consécutives non motivées entraînent un renvoi définitif.

7-10 Les formulaires d'inscription et de réinscription comportent une mention concernant le droit pour le CRR d'utiliser des documents visuels (photographies ou autres) sur lesquels apparaissent les élèves pour ses opérations de communication. En l'absence de refus, les élèves ou leurs représentants légaux autorisent cette utilisation.

8. Responsabilité

8-1 Les élèves ou leurs représentants légaux doivent obligatoirement souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « individuelle accident ».

8-2 Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques sont formellement proscrites et donc sanctionnées. Le manquement aux règles de propreté ou de bienséance est assimilé à un acte d'incivilité, et donc sanctionné.

8-3 Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à sa disposition.

8-4 L'établissement, le personnel, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne peuvent être tenus pour responsables des vols ou des dégradations de biens personnels dans l'enceinte du CRR.

8-5 Le CRR est responsable des élèves uniquement pendant les temps de cours. Sa responsabilité ne saurait être engagée en dehors de ces créneaux.

8-6 Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du CRR qui ne peut être tenu pour responsable des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

8-7 L'usage des photocopies de partitions est formellement interdit dans l'établissement sans avoir apposé un timbre de la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM). Le CRR étant adhérent à la SEAM, des timbres sont à la disposition des élèves et des professeurs chaque année.

8-8 Les élèves peuvent bénéficier d'une salle de travail pour une durée de deux heures, sous réserve des disponibilités énoncées et gérées par le personnel de l'accueil du CRR.

8-9 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux du CRR.

8-10 Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

8-11 Les bicyclettes et les trottinettes doivent être rangées dans les emplacements réservés à cet usage à l'extérieur du bâtiment.

9. Modalités spécifiques

9-1 Le CRR dispose d'une médiathèque de partitions, livres, disques vinyles, CD, cassettes audio et vidéo, DVD, accessible aux professeurs et aux élèves, sous le contrôle de la bibliothécaire de l'établissement.

9-2 Des instruments peuvent être loués pour un an renouvelable aux élèves débutants en fonction des disponibilités du parc.